PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 1806 / 2024 du 20 août 2024

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, envers la société GEODIS CL RHONE ALPES dont le siège social est situé Zone Industrielle du Logiparc sur la commune de Montbeugny, de respecter les prescriptions applicables aux activités de plateforme logistique exploitées Zone Industrielle du Logiparc-Montbeugny

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1048/2022 du 13 mai 2022 d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune de Montbeugny ;

Vu le changement d'exploitant en date du 11 septembre 2023 au profit de la société GEODIS CL RHONE ALPES ;

Vu le point 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. » ;

Vu l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception en date du 25 juillet 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 juin 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le stockage extérieur n'est pas conforme au dossier d'enregistrement initial,
- le stockage sous l'auvent n'est pas conforme au dossier d'enregistrement initial ;

Préfecture de l'Allier
2 Rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'organisation du stockage tel que prévu dans son dossier d'enregistrement **;**

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis un porter à connaissance conformément à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, avec l'organisation du stockage qu'il souhaite mettre en place avant la réalisation de celui-ci **;**

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 susvisés *;*

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans respect de l'organisation du stockage initialement prévu dans le dossier d'enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (risque d'incendie important nécessitant de très importants moyens d'intervention et induisant des risques de rejets néfastes pour la qualité de l'air) ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société GEODIS CL RHONE ALPES de respecter les prescriptions du point 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er – La société GEODIS CL RHONE ALPES dont le siège social est situé Zone Industrielle du Logiparc sur la commune de Montbeugny, exploitant une installation de stockage à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 susvisés :

- en déposant un porter à connaissance (avec étude des flux thermiques) sur les modifications exhaustives du stockage extérieur ainsi que celles à l'intérieur de l'auvent ;

ou

- en cessant les stockages de produits à l'extérieur et à l'intérieur, qui ne sont pas prévus dans le dossier d'enregistrement initial.

Les délais intermédiaires pour respecter cet article sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité sur les zones non autorisées, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un reportage photo des zones évacuées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier portant à connaissance les modifications apportées à ses installations, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit **sous un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc).

  Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société GEODIS CL RHONE ALPES; il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, la Maire de Montbeugny, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Moulins, le 20 AOÛT 2024

La Préfète

Signé
Pascale TRIMBACH

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/